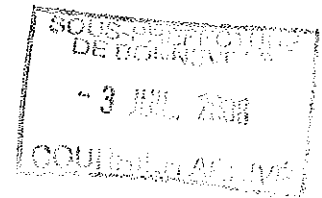


**OBJET : réglementation de la
circulation des véhicules à moteur
sur le chemin rural dit des Timalets-dessus**



Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement et porte modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2215-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991,

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le maire, autorité chargée de la police municipale, doit veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire peut, afin d'assurer la sécurité de la circulation et sur le fondement des articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Publiques précités, être conduit à réglementer la circulation motorisée sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le Chemin rural dit des Timalets-dessus doit être réglementée,

- d'une part, afin de garantir la sécurité publique. Sur certaines portions du chemin, la carrossabilité et les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour permettre la circulation des véhicules. De fait, l'ouverture de cette voie conduirait à des utilisations dangereuses, inconfortables ou anormales pour les conducteurs qui les utilisent, voire être dangereuse pour les piétons
- d'autre part, afin de préserver la qualité de l'air, protéger les espèces animales ou végétales, protéger les zones d'activité pastorales, préserver les activités touristiques, notamment en raison de la présence des chemins de randonnées pédestre et équestre.

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur le chemin rural dit des Timalets-dessus.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- Aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer auprès de la Police Municipale une vignette matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Elle devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention « interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayants-droits - arrêté du Maire n° 2008-41 du 2 juillet 2008.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Cluses
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »

Fait à Arâches le 2 juillet 2008

Le Maire
Patricia ROSA

